



AVIS A.888

RELATIF AUX PROJETS D'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
LES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 6 MAI 2004 PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET
DU 11 MARS 2004 RELATIFS AUX INCITANTS RÉGIONAUX
EN FAVEUR DES GRANDES ENTREPRISES ET
DES PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES

Adopté par le Bureau le 9 juillet 2007

RETROACTES

Le 7 septembre dernier, le Gouvernement wallon a approuvé son projet de carte régionale pour la période de programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens. Cette carte, conformément à l'esprit des nouvelles lignes directrices européennes, s'inscrit en continuité de la zone actuellement définie et tient compte du cadre stratégique défini au niveau communautaire (politique de cohésion) et au niveau wallon (Plan Marshall, CAW,...). Elle traduit aussi une volonté du Gouvernement wallon de cibler les interventions sur les zones géographiques rencontrant les difficultés les plus importantes et en particulier les pôles urbains, véritables moteurs de développement.

Le 1^{er} mars 2007, le Gouvernement wallon approuvait les programmes opérationnels et les compléments de programmation des zones Convergence et Compétitivité telles qu'elles ont été définies pour la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006, entré en vigueur le 21 mars 2007.

Le 21 juin 2007, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, de requérir **en urgence** l'avis du CESRW sur les deux projets d'arrêtés ayant pour objectif d'adapter les arrêtés d'expansion économique pour les entreprises situées dans l'objectif « Convergence » (Hainaut) et « Compétitivité et Emploi » (communes situées en zone de développement).

EXPOSE DU DOSSIER

Deux grands volets sont traités dans les projets de texte :

- la transcription dans les arrêtés du 6 mai 2004 des programmes opérationnels et des compléments de programmation (2007-2013) dans le cadre de l'objectif « Convergence » et « Compétitivité et Emploi » ;
- des correctifs et améliorations diverses des arrêtés du 6 mai 2004 (simplification administrative de la prime à l'emploi, simplification du processus de la prime à la consultance,...).

Concernant la prime à l'emploi, les modifications apportées permettent de faire coïncider la liquidation de la prime avec la période de maintien de l'emploi. Pour l'utilisateur, cela signifie qu'il n'a plus besoin d'introduire une demande de liquidation puisque celle-ci devient automatique si l'emploi est maintenu. Pour l'Administration et l'utilisateur, ces adaptations signifient aussi une diminution drastique du nombre de contentieux.

Concernant la prime à la consultance, 2 modifications majeures sont introduites :

- la création d'une autorisation de débiter une mission de consultance sans attendre l'accord définitif de la Région wallonne (cette autorisation ne préjuge en rien de l'accord de la Région wallonne pour l'octroi d'une prime) ;
- une distinction des missions est établie et le diagnostic général ne sera plus demandé pour des missions circonscrites (missions urgentes et missions ciblées) contrairement aux autres missions (intelligence stratégique, différenciation,...) pour lesquelles le diagnostic général constitue toujours un prérequis¹.

¹ On entend par *mission urgente*, une mission organisée dans une entreprise qui connaît des difficultés ponctuelles et urgentes dans un ou plusieurs domaines (gestion financière, transmission d'entreprise). On entend

La dépense publique totale induite par ces modifications est estimée à 460 millions €, répartis selon la clé 60/40 (région/FEDER). On notera toutefois que l'intervention du FEDER pourra être augmentée pour atteindre au maximum les plafonds européens dans les cas particuliers d'une entreprise créant plus de 100 emplois ou d'une entreprise faisant partie d'un pôle de compétitivité et créant plus de 50 emplois.

Enfin, il est prévu qu'un dispositif de suivi des dossiers soit mis en place au sein de l'Administration chargée du traitement des dossiers d'investissements afin d'évaluer au fur et à mesure la répartition des dossiers endogènes et exogènes. Le cas échéant, des dispositifs particuliers pourraient être envisagés afin de mettre en place des mécanismes de correction des déséquilibres au préjudice des investissements exogènes. A titre indicatif, l'objectif pourrait être d'atteindre à mi-parcours un ratio minimum de 35 % d'investissements exogènes.

AVIS

Le CESRW accueille favorablement les deux projets d'arrêtés qui vont bien au-delà d'une simple adaptation de texte induite par les modalités liées à la nouvelle période de programmation 2007-2013. Le Gouvernement wallon réalise en effet sur le sujet un véritable travail de fond qui traduit une **réelle volonté de changement**, en son chef, de la politique des aides à l'investissement en région wallonne. Le Conseil ne peut que se réjouir de cette 1^{ère} étape que les partenaires sociaux interprètent comme un changement dans la philosophie d'attribution des aides dans le sens d'une plus grande sélectivité, d'une plus grande concentration de moyens et d'une réduction des effets d'aubaine. Néanmoins, le CESRW s'interroge sur le choix du critère sectoriel qui a prévalu pour procéder à cette sélectivité. En effet, de bons dossiers peuvent émerger dans n'importe quel secteur d'activités. Le CESRW souhaiterait, à tout le moins, que le Gouvernement wallon justifie les choix sectoriels présentés dans les avant-projets de textes et qu'il inclut dans ces arrêtés une possibilité de retenir et financer des bons projets dans des secteurs non-retenus, selon des critères qui prennent en compte l'impact socio-économique de ces projets sur les régions visées par les programmes « Convergence » et « Compétitivité et Emploi ».

Tant pour l'objectif « Convergence » que pour l'objectif « Compétitivité et Emploi », l'introduction d'un nombre minimum d'emplois à créer (**seuil d'emploi**) a le mérite de clarifier la condition d'emploi du dispositif, traduisant ainsi une volonté de favoriser les investissements qui s'accompagnent de créations d'emplois.

En parallèle, le CESRW accueille favorablement la réforme du calcul de l'emploi créé (grandes entreprises) qui a le mérite de clarifier la perception du volume d'emploi qui doit être atteint par l'entreprise.

Le Conseil se réjouit également de l'assouplissement prévu pour les **modalités de restitution des primes** en cas de non respect de l'objectif emploi : celui-ci permet en effet à une entreprise qui atteint entre 80 et 99% de son objectif emploi de conserver, malgré tout, 50% du montant de la prime à l'investissement.

Le CESRW accueille par ailleurs favorablement l'objectif pour le Gouvernement wallon d'atteindre à mi-parcours un ratio minimum de 35% **d'investissements exogènes** en

par *mission ciblée*, une mission réalisée dans une entreprise qui a un besoin spécifique et identifié (gestion de la qualité, ...)

Wallonie ; les aides qui seraient octroyées à cette occasion représenteraient pour la région un atout supplémentaire en termes d'attractivité d'investissements étrangers.

En ce qui concerne la **prime à l'emploi**, le Conseil approuve les nouvelles modalités prévues par le Gouvernement wallon qui permettront, entre autres, une diminution importante du nombre de contentieux entre l'Administration et les entreprises. Néanmoins, pour l'avenir, le Conseil invite le Gouvernement wallon à réfléchir à un mécanisme de prime à l'emploi davantage incitatif.

En ce qui concerne la **prime à la consultance**, le Conseil ne peut que saluer l'initiative prise par le Gouvernement wallon qui va dans le sens d'une plus grande efficacité de la prime et qui s'inscrit dans une démarche de simplification administrative. Cette nouvelle formule mériterait d'être évaluée à moyen terme pour déterminer s'il ne serait pas opportun de l'étendre à d'autres dispositifs d'aides.

Enfin, le CESRW invite le Gouvernement wallon à étudier l'éventualité d'intégrer dans le texte une disposition donnant un caractère plus automatique à l'attribution des aides aux PME lorsqu'elles sont des filiales de grandes entreprises.

Pour conclure, le CESRW estime que cette 1^{ère} étape, qui va aussi dans le sens des enseignements tirés des précédentes périodes de programmation, pourrait en outre, après évaluation, conduire à des aménagements en profondeur des décrets d'expansion économique.
